



## **CONVENTION ANNUELLE**

### **Ville de Dijon – Association CREATIV'**

Année 2021

#### **Entre**

La Ville de Dijon, représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020,

**d'une part,**

**et**

l'association Créativ', représenté par sa Présidente, Madame Océane CHARRET-GODARD, dont le siège social est situé 17 avenue Champollion à Dijon,

**d'autre part,**

Il est convenu ce qui suit,

### **PRÉAMBULE**

CREATIV', le cluster emploi-compétences du bassin dijonnais, est un association loi 1901 qui intervient pour le compte des collectivités territoriales et des services de l'État sur le champ de l'emploi, de l'insertion et des compétences.

Son offre de services se décline en 6 axes :

- La mise en œuvre et l'animation d'un accueil de proximité sur les quartiers Politique de la Ville de Dijon (Grésilles et Fontaine d'Ouche) ;
- Un travail d'accompagnement en direction des publics les plus éloignés de l'emploi sur le territoire de Dijon Métropole (dans le cadre du PLIE) ;
- Un travail d'appui conseil et d'accompagnement des commanditaires publics du département pour soutenir le développement des achats socialement responsables ;
- La définition et l'animation d'un volet emploi/compétences en appui à la stratégie métropolitaine de développement économique pour analyser/anticiper les mutations économiques, développer une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et accompagner la sécurisation des parcours professionnels (le Lab'compétences) ;
- Le portage et l'animation d'un Campus des Métiers et des Qualifications sur la thématique « Alimentation, goût, tourisme » ;
- L'impulsion, l'animation et la mise en œuvre de toute action complémentaire au droit commun et innovante concourant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire et des habitants des QPV en particulier mais aussi à l'évolution des pratiques RH des entreprises.

Considérant qu'au travers de cette offre de services, CREATIV' constitue un outil territorial majeur favorisant une coopération renforcée entre les collectivités territoriales et l'État, son action vise au sein de cette convention à prolonger l'action de la ville de Dijon au bénéfice de ses habitants et à favoriser leur accès aux services publics.

## **Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'engagement des deux parties dans le cadre de l'offre de service délivrée par l'association Creativ' sur la ville de Dijon et tout particulièrement au titre des points-relais présents sur les quartiers de Fontaine d'Ouche et des Grésilles.

Cette offre de service s'articule autour de deux axes principaux :

- la mise en œuvre et l'animation d'un accueil de proximité sur les quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche ;
- la réalisation d'un travail d'accompagnement en direction des Dijonnais les plus éloignés de l'emploi dans le cadre du PLIE.

## **Article 2 - Cadre général de la convention**

Les objectifs de l'association Créativ', dans le cadre de cette offre de services, se déclinent ainsi :

### **La mise en œuvre et l'animation d'un accueil de proximité sur les quartiers des Grésilles et de Fontaine d'Ouche**

Au regard de son implantation territoriale sur les Quartiers de la Politique de la Ville de Dijon, l'association CREATIV'/PLIE accueille dans ses locaux des acteurs susceptibles de proposer des services aux publics dans une logique de proximité (Mission locale, opérateurs PLIE, service de la plate-forme mobilité, autres opérateurs).

Les lieux concernés sont les suivants :

- le quartier des Grésilles – 17 avenue Champollion ;
- le quartier de Fontaine d'Ouche- 24 avenue du Lac.

Les conditions d'accueil du public sont les suivantes :

- libre accès des publics ;
- horaires d'ouverture :
  - lundi-jeudi : 9 h - 12 h / 13h30 - 17 h ;
  - vendredi : 9h-12h / 13h30 -16h ;
  - fermeture hebdomadaire : jeudi matin (Grésilles) / lundi matin et jeudi après-midi (Fontaine d'Ouche).

Dans le cadre de ces points-relais, l'association Créativ' propose une offre de services générale d'accueil, d'information et d'orientation des publics.

Il réalise également la gestion du flux des publics qui se rendent dans les points relais :

- pour leur accompagnement,
- dans le cadre d'une permanence,
- ou bien dans le cadre d'une action collective menée par l'un des partenaires du territoire (Pôle emploi, l'Acodège, etc.).

En 2018, l'activité des points relais représentait :

- + de 11 000 contacts ;
- + de 900 nouvelles personnes accueillies ;
- + de 15 000 services délivrés ;
- + de 3 000 rendez-vous en lien avec les accompagnements réalisés dans le cadre des clauses, du PLIE et de la Mission locale.

### **La réalisation d'un travail d'accompagnement en direction des Dijonnais les plus éloignés de l'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion pour l'Emploi**

Le Plan Local pour L'Insertion et l'Emploi (PLIE) est un outil partenarial d'accompagnement à l'emploi de publics en difficulté d'insertion, en réponse aux besoins économiques du territoire. Son action contribue à la mise en œuvre du Programme Opérationnel National du FSE sur le territoire de Dijon Métropole.

Les orientations du PLIE sont définies dans le cadre de son Protocole 2016-2020 et viennent répondre aux objectifs suivants :

- Mettre en œuvre un accompagnement individualisé renforcé à et dans l'emploi assuré par un référent unique ;
- Mettre en œuvre un parcours personnalisé d'accès à l'emploi, adapté aux besoins de la personne ;
- Mettre en place un parcours intégré et coordonné visant une articulation des offres d'insertion existantes au profit des participants ;
- Expérimenter de nouvelles modalités d'intervention en direction des publics cibles pour favoriser leur retour à l'emploi ou leur accès à une formation qualifiante ;
- Contribuer à l'animation et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi et de l'insertion sur son territoire.

Pour conduire ce travail, le PLIE anime une équipe composée de 13 référents d'accompagnement, mis à disposition ou co-financés par des acteurs publics et privés du territoire dans le cadre d'un appel à projets annuel. Ces référents ont vocation à se répartir géographiquement sur les quartiers Politique de la Ville de Dijon Métropole.

A ce titre, la Ville de Dijon finance un poste de référent et bénéficie par ailleurs de la présence de 5 référents répartis sur les deux points relais.

Les critères d'entrées dans le PLIE sont précisés dans le cadre du Protocole 2016-2020 et ont fait l'objet d'une définition en étroite concertation avec ses partenaires dont les deux principaux prescripteurs (Pôle emploi et le Conseil Départemental 21).

En 2019, le PLIE a accompagné 1274 personnes dont 833 habitants de la ville de Dijon (soit 65% des participants).

Les caractéristiques de ces publics sont les suivantes :

- 54% de femmes ;
- 253 participants résident sur un QPV de la ville de Dijon (soit 62% des habitants QPV accompagnés sur le PLIE) :
  - 93 sont issus des Grésilles,
  - 160 sont issus de Fontaine d'Ouche,
- 600 personnes sont bénéficiaires du RSA.

179 participants ont connu une sortie positive du PLIE (CDD 6 mois, CDI).

**L'association exerce également des missions secondaires au bénéfice de la Ville de Dijon en lien avec la convention qui la lie à Dijon Métropole.**

Ses missions sont les suivantes :

- Un travail d'appui, de conseil et d'accompagnement de la Ville de Dijon pour soutenir le maintien et le développement des clauses d'insertion dans ses marchés ;
- La mise en œuvre d'actions de gestion territoriale des emplois et des compétences au profit des secteurs d'activité et des entreprises présents sur le territoire de la Ville (Tourisme, Commerce, Industries agroalimentaires et de santé, etc.) ;
- L'impulsion, l'animation et la mise en œuvre de toute action complémentaire au droit commun concourant à l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi du territoire et des habitants des QPV en particulier ;
- La contribution à une coordination resserrée des actions de la Ville de Dijon en étroite relation avec ses services.

**Article 3 - Engagements de l'association CREATIV'**

Afin d'assurer l'offre de service prévue à l'article 1, l'association CREATIV' s'engage à mobiliser les moyens humains suivants:

- le directeur ou son représentant, interlocuteur privilégié de la Ville de Dijon et garant de la délivrance de l'offre de service ;
- ses ressources en matière d'appui au développement des clauses sociales, d'animation du PLIE et de développement des actions de GPECT ;
- deux référents PLIE sur les Grésilles et trois sur la Fontaine d'Ouche.

L'association CREATIV' s'engage à utiliser la subvention de la Ville de Dijon conformément aux objectifs énoncés à l'article 1.

L'association CREATIV' s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Ville sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention. Si celui-ci dispose d'un site Internet et/ou d'une page Facebook, il s'engage également à faire figurer le lien du site Internet de la Ville, à savoir <https://www.dijon.fr/>, sur son propre site et/ou sa page Facebook.

La Ville ayant obtenu, en 2018, le label Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes et le label Diversité, souhaite engager, dans cette dynamique, le tissu associatif local. Aussi, l'association CREATIV' veillera, dans le cadre de son fonctionnement interne et dans le cadre des actions financées par la Ville, à :

- . respecter et faire respecter, le cas échéant, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
- . promouvoir la diversité en prévenant toute forme de discrimination (discrimination fondée sur l'origine, l'âge, l'identité de genre, l'état de santé ou le handicap ...).

## **Article 4 - Contrôle de la Ville de Dijon**

Il produira à la demande de la Ville de Dijon l'ensemble des documents comptables et relatifs à son activité dans les six mois suivant le versement de la subvention :

- rapport d'activité général avec un focus sur le territoire de la Ville de Dijon ;
- bilan financier de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- compte de résultats de l'exercice concerné avec ses annexes ;
- rapport du commissaire aux comptes.

La Ville de Dijon pourra contrôler les renseignements donnés tant dans le compte rendu financier que dans les comptes visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Dijon sont sauvegardés. De même, CREATIV' devra également adresser à la Ville de Dijon tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'administration.

Si pour une raison quelconque, une subvention n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle a été octroyée, la Ville de Dijon se réserve le droit de demander le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue.

De même, un remboursement total ou partiel de ladite subvention pourra également être demandé par la Ville de Dijon lorsque CREATIV' aura volontairement ou non cessé en cours d'exercice tout ou partie des actions visées par la présente convention.

## **Article 5 - Engagements de la Ville de Dijon**

### 6.1 – Mise à disposition de moyens et de locaux

Afin de permettre d'assurer l'offre de service prévue à l'article 2, pour l'année 2021, la Ville s'engage à mettre à disposition des locaux et matériels au titre des point-relais ; la mise à disposition des locaux est formalisée par une convention spécifique.

### 6.2 – Subvention accordée

Les montants prévisionnels annuels sont indiqués sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets des exercices successifs et sont déclinés ainsi :

- 70 000 € au titre du fonctionnement des points-relais et du financement d'actions territorialisées. Dans ce cadre, Créativ' est autorisé à pouvoir procéder au reversement en totalité ou partie de la subvention afin de financer la programmation d'actions, notamment celles qui concernent le dispositif des clauses d'insertion.
- 60 000 € pour le financement de deux postes de chargé.e(s) d'accueil permettant de couvrir chaque point relais.
- 35 000 € pour la prise en charge d'un poste de référent PLIE. Dans ce cadre, le PLIE est autorisé à procéder au reversement total ou partiel de la subvention au bénéfice de l'opérateur qui portera le poste de référent.

Ils seront mandatés selon l'échéancier suivant :

- 80 % en début de chaque année,
- le solde annuel, soit 20%, au premier semestre de l'année N+1, sous réserve du respect

des conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 4.

En cas d'excédent dégagé par l'association CREATIV' sur les actions réalisées, le solde de la subvention pourra être diminué à hauteur de cet excédent.

Les montants prévisionnels seront crédités sur le compte de l'association CREATIV' selon les procédures comptables en vigueur.

## **Article 6 - Modalités de pilotage**

Pour l'ensemble des missions dévolues au point-relais et la délivrance de l'offre de service afférente, il est convenu d'un co-pilotage fonctionnel, sous la responsabilité du Directeur adjoint de la Cohésion sociale de la Ville et du Directeur de l'association .

Dans ce cadre, les responsables s'engagent à :

- fixer en commun les objectifs assignés et à en effectuer l'évaluation – ces éléments sont soumis au respect de la convention constitutive de l'association CREATIV' ;
- traiter ensemble les aspects relatifs à la gestion des agents mobilisés au sein du point-relais ;
- ajuster le fonctionnement au vu de l'évaluation réalisée.

Parallèlement, dans le cadre de l'animation des démarches prévues à l'article 2, il est attendu l'organisation de temps de coordination avec la direction de la Mission Locale afin de suivre la mise en place d'une stratégie d'intervention concertée entre les deux structures.

## **Article 7 - Modalités de suivi et d'évaluation**

L'association s'engage à réaliser :

- un bilan semestriel et annuel de son activité structuré autour de ses 3 grandes missions : le PLIE, les clauses d'insertion, les activités relevant de la GPECT et du travail sur les mutations économiques. Ces documents proposeront un focus sur le public Dijonnais concerné par le PLIE et par les clauses d'insertion ;
- une lettre d'information mensuelle sur l'activité du PLIE (entrées, file active, étapes de parcours, sorties ).

Par ailleurs, l'association s'engage à informer la Ville de Dijon de tout changement majeur intervenant dans la réalisation des actions, par rapport à sa définition initiale.

Dans le cadre du suivi de ces bilans d'actions, la Ville de Dijon apportera son soutien à la sécurisation des dispositifs portés par l'association par la mobilisation et l'information de ses partenaires, des collectivités, de ses services (dont les politiques contractuelles, la communication, le développement économique).

## **Article 8 - Accord sur résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des quelconques obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La résiliation de la présente convention par la Ville de Dijon ne donnera lieu à aucune indemnisation pour l'association Creativ'.

De même, la présente convention sera résiliée de plein droit lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera réalisée :

- cessation d'activité ;
- dissolution de la structure ;
- mise en liquidation judiciaire.

La résiliation prendra effet à la date de l'événement la motivant et impliquera la restitution à la Ville de Dijon par le bénéficiaire, du montant de la subvention non-utilisée.

### **Article 9 - Litige**

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'inexécution de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligent à rechercher une solution amiable dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnel.

A défaut d'accord à l'amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

### **Article 10 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue au titre de l'année 2021.

Fait en deux exemplaires originaux,  
A Dijon, le

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,

Pour l'association CREATIV',  
La Présidente,

François REBSAMEN

Océane CHARRET-GODARD



## CONVENTION D'OCCUPATION

### **ENTRE :**

Monsieur le Maire de la Ville de Dijon, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2020,

d'une part,

### **ET**

L'association CREATIV', le cluster emploi-compétences du bassin dijonnais, représentée par sa Présidente, Madame Océane Charret-Godard, association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé 17 boulevard Champollion 21000 Dijon, dénommée le Preneur,

d'autre part.

### **Préalablement, il est exposé :**

Une convention d'objectifs et de moyens pour l'année 2021 approuvée lors de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2020, précise les modalités d'engagement des deux parties dans le cadre de l'offre de services délivrée par CREATIV' et tout particulièrement au titre de l'animation des points-relais de cette dernière.

A cet effet, la Ville s'engage à mettre à disposition trois sites, à savoir 17, boulevard Champollion, 24, avenue du Lac et 6 rue Henri Chrétien.

Afin de préciser les modalités de mise à disposition de ces locaux, il y a lieu de procéder à la signature d'une convention qui demeurera indissociable de la convention d'objectifs et de moyens concernant l'année 2021 précisant la disposition annuelle des trois espaces susvisés.

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 - DESIGNATION DES LOCAUX**

La Ville de Dijon met à la disposition de CREATIV' les locaux suivants :

- le Point-Relais des Grésilles installé 17, boulevard Champollion à Dijon ; ces locaux d'une surface utile de 304 m<sup>2</sup> sont situés aux rez-de-chaussée et 1<sup>er</sup> étage du bâtiment A de l'ensemble immobilier ; sept emplacements de stationnement « non boxés » sont disponibles en sous-sol ; ces locaux sont propriétés de la Ville de Dijon ;
- le Point-Relais de la Fontaine d'Ouche situé 24, avenue du Lac à Dijon. D'une surface de 221 m<sup>2</sup>, ces locaux en rez-de-chaussée sont loués par Grand Dijon Habitat, propriétaire des lieux, à la Ville ;

- l'espace 6 rue Henri Chrétien de 193 m<sup>2</sup>, propriété de la ville de Dijon, sous sol non accessible, rez-de-chaussée 117 m<sup>2</sup>, et 1<sup>er</sup> étage 76 m<sup>2</sup>,

Le preneur déclare en avoir une parfaite connaissance pour les avoir vus et visités.

Ces locaux seront utilisés par CREATIV' à temps complet afin d'y conduire la mise en œuvre des politiques de l'emploi au niveau local par l'accueil, l'information et l'orientation des publics demandeurs, par l'organisation d'ateliers, de manifestations ou actions favorisant la visibilité de la démarche relative à l'accès à l'emploi et à l'insertion et au développement économique.

## **ARTICLE 2 - DUREE**

La présente autorisation prend effet dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Elle s'achèvera le 31 décembre 2021, date d'échéance de la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2021. La présente convention est indissociable de la convention d'objectifs précitée.

La reconduction de cette autorisation ne pourra être tacite et devra être expressément consentie par la Ville de Dijon.

## **ARTICLE 3 - DESTINATION**

La présente autorisation d'occupation ne confère au preneur aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

Le preneur devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque à l'exception des organismes et opérateurs partenaires. Il ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 1 et dans ses statuts à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations de l'article 9 de la présente convention.

Si le preneur envisage de recevoir du public dans les locaux, il devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local au regard notamment des règles du Code de la Construction et de l'Habitation.

## **ARTICLE 4 - LOYERS, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES**

En contrepartie de la présente mise à disposition des locaux, le preneur supportera les charges afférentes à l'occupation (eau, électricité...) pour les locaux situés 17 boulevard Champollion et 6 rue Henri Chrétien. Le preneur devra souscrire les contrats correspondants et régler aux prestataires choisis le coût des abonnements et consommations. En ce qui concerne le chauffage, ce dernier est assuré pour le 17 avenue Champollion par la sous-station de l'immeuble. Des compteurs de calories sont installés sur chaque réseau afin de déterminer la répartition de charges de l'énergie de chaque local.

Le preneur réglera également, pour ces locaux, les charges communes relatives à son occupation notamment l'entretien des espaces extérieurs, des parties communes et parkings en sous-sol, de l'ascenseur, des locaux à vélos ainsi que des locaux poubelles et encombrants, de la ventilation mécanique contrôlée, la maintenance des installations de chauffage, l'éclairage des parties communes, de l'ascenseur et du parking en sous-sol.

Pour les locaux situés 24 avenue du Lac, le preneur remboursera à la Ville de Dijon les frais que celle-ci sera amenée à régler à Grand Dijon Habitat, propriétaire des lieux, à savoir un loyer mensuel de mille-cent-quatre-vingt-deux euros et 92 centimes (1 182,92 €).

Celui-ci a été réévalué le 1<sup>er</sup> mai 2020 en fonction de la variation de l'indice de révision des loyers. Les charges se décomposent en partie fixe à 115,90 € et une part variable fonction des consommations d'eau froide et eau chaude. Ces charges fixes comprendront notamment les dépenses de chauffage, d'électricité des parties communes et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, le nettoyage des parties communes et l'entretien des espaces verts. Le preneur fera son affaire de l'abonnement et des consommations électriques et du nettoyage des bureaux mis à disposition.

Le preneur fera de même pour le raccordement aux réseaux téléphoniques et informatiques. Tous les frais liés à l'installation, à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à sa charge.

Le preneur réglera les impôts et taxes divers le concernant et relatifs aux locaux mis à disposition.

Les locaux situés 17 boulevard Champollion disposent d'une alarme intrusion reliée au PC sécurité de la Ville de Dijon. En cas de déclenchement de l'alarme, le preneur sera amené à régler à la Ville le coût de l'intervention de la société chargée de la surveillance des lieux. Les mêmes modalités seront à respecter dans le cas où un dispositif similaire serait installé sur le site 24 avenue du Lac ou 6 rue Henri Chrétien.

Enfin, d'une manière générale, le preneur supportera toutes impositions ou charges nouvelles, créées ou à créer, en cours d'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX**

Le preneur s'engage à satisfaire les obligations ci-après indiquées :

- Capacité d'accueil des locaux

Le preneur veillera à limiter impérativement à 100 le nombre de personnes (membres de CREATIV', salariés et visiteurs) présentes simultanément dans l'ensemble des locaux, la salle de réunion pouvant accueillir 19 personnes au maximum. Cette jauge concerne les locaux mis à disposition au 17 boulevard Champollion.

En ce qui concerne le site 24 avenue du Lac, l'accueil sera limité à 49 personnes (membres, salariés et visiteurs confondus). Cet effectif passe à 19 au 6 rue Henri Chrétien.

- Entretien des locaux

Le preneur assure lui-même l'entretien des locaux attribués.

- Élimination des déchets

Le preneur sera tenu de trier les déchets qu'il aura générés et fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur.

Au 17 boulevard Champollion, le preneur dispose d'un local commun aux trois espaces à usage de bureaux dans l'immeuble. La sortie des containers sera organisée par Dijon Habitat.

- Parkings sous-sol 17, boulevard Champollion

Le preneur disposera de télécommandes fournies à raison d'un appareil par place de parking en sous-terrain. En cas de remplacement, le nouveau matériel sera facturé au preneur.

## **ARTICLE 6 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE**

Les locaux mis à disposition au 24 avenue du Lac ont fait l'objet en 2012 d'importants travaux de remise aux normes concernant notamment l'accueil du public, la conformité des installations électriques et sanitaires.

Pour chaque site, un état des lieux contradictoire sera effectué au départ du preneur.

Le preneur aura la charge des réparations locatives et devra rendre les lieux en bon état à son départ. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre de l'article 8 ci-dessous, le preneur devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais du preneur.

Le preneur souffrira quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

Il devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont il serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Le preneur devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

## **ARTICLE 7 - TRANSFORMATIONS ET AMELIORATIONS PAR LE PRENEUR**

Le preneur ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture, si ce n'est avec le consentement préalable et écrit de la Ville de Dijon, qui le cas échéant, sollicitera Grand Dijon Habitat.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la surveillance de la Ville de Dijon ou de Grand Dijon Habitat en fonction du site concerné. Ils devront en tout état de cause être réalisés conformément aux règles de l'art, ainsi qu'à la réglementation en vigueur.

Sauf avis contraire de la Ville, et en accord avec le preneur, lors de son départ, le preneur devra enlever les installations effectuées sans causer de détériorations aux locaux mis à sa disposition, à charge pour lui de remettre les lieux dans l'état où il les aura reçus. Faute d'exécuter les travaux de remise en état, ceux-ci seront effectués par la Ville ou Grand Dijon Habitat, le cas échéant, et lui seront facturés.

Dans l'hypothèse où le preneur n'aura pas, de son propre chef, déposé les embellissements, améliorations et installations réalisés, ceux-ci deviendront la pleine propriété du propriétaire des locaux sans qu'il puisse prétendre à indemnité de la part de la Ville ou de Grand Dijon Habitat.

## **ARTICLE 8 - ASSURANCES**

Le preneur devra garantir l'ensemble des lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

- responsabilité civile ;
- risques locatifs :
  - incendie, explosion et risques annexes ;
  - dégâts des eaux et gel des installations ;
  - recours des voisins et des tiers.

Une attestation d'assurance sera fournie dès la signature de la présente convention.

## **ARTICLE 9 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES**

Le preneur devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

En outre, il s'engage à respecter les dispositions particulières du règlement de l'immeuble concerné, s'il existe.

Le preneur devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Il ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

## **ARTICLE 10 - RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON**

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt.

Le preneur doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés...

## **ARTICLE 11 - RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS**

Le preneur fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

## **ARTICLE 12 - VISITE DES LIEUX**

Le preneur devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter et réparer l'immeuble concerné.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence des représentants ou membres de Créativ', pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente et relative à la sécurité des personnes et des biens.

## **ARTICLE 13 - INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques ; les multiprises sont interdites ;
- d'utiliser les locaux à des fins exclusives de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ;
- de faire supporter des charges incompatibles avec la résistance du bâtiment ;
- d'introduire du matériel lourd ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;

- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz (vides ou pleines) dans les locaux ;
- d'entreposer même temporairement des marchandises ou matériels présentant des risques ou des inconvénients quels qu'ils soient, de décharger ou déballer dans les parties communes de l'immeuble.

#### **ARTICLE 14 - DESTRUCTION DES LIEUX MIS À DISPOSITION**

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité par un événement indépendant de la volonté de la Ville de Dijon, la présente convention sera résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre le preneur si la destruction peut être imputée à ce dernier.

#### **ARTICLE 15 - REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX**

Des trousseaux ont été remis au preneur lors de son entrée dans les lieux. 7 télécommandes ont également été distribuées pour accès au parking en sous-sol de l'immeuble 17, boulevard Champollion.

Deux jeux de clés ont également été remis pour le site du 24 avenue du Lac ainsi que 23 badges, deux jeux de clés ont été prêtés au 6 rue Henri Chrétien.

Le preneur porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes de ses locaux.

Il ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte des locaux sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, le preneur devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais du preneur. Il en sera de même pour les badges d'accès aux parkings qui seront remplacés aux frais du preneur.

Lors de son départ, le preneur sera tenu de rendre les clés et les charges éventuellement prévues cesseront d'être dues le jour de la remise des clés.

#### **ARTICLE 16 - GARDIENNAGE**

Le preneur fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués. Toutefois, comme indiqué à l'article 4 de la présente convention, une alarme intrusion est installée sur le site du 17, boulevard Champollion.

#### **ARTICLE 17 - INTERRUPTION DANS LES SERVICES COLLECTIFS**

La Ville de Dijon ne pourra pas être tenue responsable des irrégularités ou interruptions dans le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou dans tout autre service analogue extérieur aux immeubles mis à disposition. Elle n'est pas tenue au surplus de prévenir le preneur des interruptions.

#### **ARTICLE 18 - CESSION - SOUS-LOCATION**

Il est interdit au preneur de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession à l'exception des organismes et opérateurs partenaires, tels qu'indiqués à l'article 3.

#### **ARTICLE 19 - RESERVE DE JOUISSANCE**

Si les locaux s'avèrent sous-utilisés par le preneur, la Ville se réserve la possibilité de les affecter à un autre occupant.

La Ville de Dijon pourra en outre attribuer d'autres locaux que ceux initialement mis à disposition, sans que le preneur puisse s'y opposer.

#### **ARTICLE 20 - RESILIATION**

Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai d'un mois suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge du preneur tant par la convention que par le règlement de l'immeuble, s'il existe ;
- utilisation non conforme à la demande initiale.

En outre, la convention pourra être résiliée par la Ville de Dijon à tout moment :

a) si le preneur cessait d'utiliser les locaux ou d'en avoir besoin, quelle qu'en soit la cause ;

b) si, pour une raison ou pour une autre, la Ville de Dijon avait besoin des locaux ; dans ce cas, le preneur sera avisé trois mois à l'avance.

Dans tous les cas, la résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité ou à attribution de nouveaux locaux pour le preneur.

En tout état de cause, la convention sera résiliée de plein droit si la Ville de Dijon mettait fin par anticipation à la convention d'objectifs et de moyens de l'année 2021 quelle qu'en soit la cause.

#### **ARTICLE 21 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT**

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, le  
(en trois exemplaires)

Pour Créativ',  
La Présidente,

Pour la Ville de Dijon,  
Le Maire,

Océane CHARRET-GODARD

François REBSAMEN